

GAU : interprète en anglais,
en Indien

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 1236/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 14 décembre 2006 à 11 heures 45

Devant Nous, Mme PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de N. DEBEURME greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 12.12.2006 pris à l'encontre de :

M. S. Saranjeet
né le 14.12.1966 à Attal Garh (INDE)
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 12.12.2006 et notifiée à l'intéressé le 12.12.2006 à 15 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 13.12.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que lors de son interpellation, M. S. s'est exprimé en mauvais français, que les services de police mentionnent alors que l'intéressé ne s'exprimant pas suffisamment en langue française, les droits lui seront notifiés par le truchement d'un interprète en langue

anglaise ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'on ait interrogé M. ~~SOULI~~ sur sa compréhension complète de la langue anglaise ni sur son souhait d'être assisté d'un interprète dans sa langue natale ;

Attendu que la complexité de la procédure et en particulier les subtilités des notifications des arrêtés préfectoraux et surtout des modalités de recours ainsi que les possibilités d'exercer les droits en garde à vue ou en rétention, nécessite une maîtrise certaine de la langue dans laquelle ces droits sont notifiés ;

Attendu qu'il peut être simple de comprendre qu'on a droit de voir un médecin ou un avocat, mais qu'il en va autrement de l'exercice de droits fondamentaux ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Vu par le parquet

pour copie
Le Greffier

